

c) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas a) et b) chaque fois

- (i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou
- (ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa b), la population d'une circonscription électorale comprise dans la province en conséquence dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt-cinq p. 100 au quotient électoral établi pour cette province.

Ces raisons se rattachent toujours aux stipulations de l'article 13, sur lequel se fonde la représentation électorale. Les députés ont, c'est certain, l'occasion de se faire entendre, étant donné que l'article 17 de la loi prévoit la méthode des avis publics. Cet article stipule que l'on doit tenir des audiences. En fait, la commission doit publier dans un quotidien de la région son projet de refonte électorale, en indiquant le nombre de personnes et les régions désignées. Si un député n'est pas d'accord avec le projet de la commission, c'est lors de cette audience publique qu'il doit défendre son point de vue. C'est dans leur propre circonscription que les députés doivent dire ce qu'ils ont à dire, pas au Parlement. Si l'on renvoie l'affaire au Parlement, nous ferions tout aussi bien de confier de nouveau toute la question à ce dernier et d'abolir les commissions indépendantes, qui, de l'avis de tous, sont un grand pas en avant du point de vue de la démocratie.

Selon le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), nous serions en présence d'un véritable gâchis. C'est son opinion à lui. Il y a droit. Dans ma circonscription, la commission avait fait imprimer une carte. Celle-ci avait été publiée, comme il se doit, dans les journaux. Ceux qui dans la circonscription estimaient que cette délimitation n'était pas satisfaisante, qu'il manquait à cette communauté d'intérêts le support géographique, et que la délimitation comportait certains désavantages géographiques firent connaître leur point de vue lors de l'audience, et ce conformément à la procédure normale. La commission jugea bon de modifier la carte en question pour mieux l'adapter aux limites traditionnelles de cette circonscription électorale. J'estime que ce système fonctionne très bien. On l'a bien vu en 1966 lors du nouveau sectionnement de la circonscription d'Algoma.

Un des problèmes qui se posent pour les circonscriptions du nord de l'Ontario est leur dimension. Cela provient de ce que l'article 12 de la loi stipule le mode de calcul du nombre de députés pour chaque province. Il est stipulé qu'il doit y avoir 261 députés venant des provinces et deux des territoires. L'article prévoit des cas spéciaux comme celui de l'Île-du-Prince-Édouard, qui a un nombre spécial de députés, quatre en l'occurrence, et certains critères applicables pour déterminer le nombre des députés. Par exemple, aucune province ne doit avoir moins de 15 p. 100 de députés en moins que lors de la précédente répartition. Il y a d'autres dispositions spéciales.

Dans les provinces à forte population en croissance, comme l'Ontario, les députés des grandes régions rurales

doivent couvrir un territoire bien plus étendu. Par exemple, en 1966, le nombre médian de mandants d'une circonscription de l'Ontario était de 65,000. Il variait de 25 p. 100 dans un sens ou dans un autre, alors que le chiffre pour l'Île-du-Prince-Édouard était aux environs de 25,000. Sauf erreur, lorsqu'on aura reçu les résultats du recensement de 1971, qui servira de base à l'élection postérieure à 1972, le chiffre sera d'environ 87,000, avec variation de 25 p. 100 dans un sens ou un autre.

• (4.30 p.m.)

Le gouvernement a présenté un projet de loi, le bill C-257, qui tiendrait compte de ces circonstances, et augmenterait le nombre des députés dans le cas de provinces comme l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan—cette augmentation porterait le nombre des représentants à la Chambre des communes au-delà du chiffre actuel de 263 ou 264. Ce serait sûrement tout à l'avantage de provinces comme l'Ontario aussi—dans le cas par exemple des grandes circonscriptions du Nord de la province où la population est clairsemée, tandis qu'elle s'accroît rapidement dans les régions du sud de la province.

Au dire du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), personne n'est mieux placé qu'un député pour présenter des instances au sujet des limites des circonscriptions électorales. Je suis porté à dire de même. Mais je pense que les audiences publiques sont l'endroit tout désigné pour présenter ces instances, s'il n'est pas satisfait des propositions de la Commission. Là, avant que la question ne soit tranchée définitivement, il peut présenter sa cause et se faire accompagner de gens qui l'appuient.

L'article 20 de la loi établit la façon d'exposer les objections aux commissaires à la représentation. Voici ce qu'il stipule:

Si, dans les trente jours qui suivent la date où un exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province est déposé à la Chambre des communes ou publié conformément à l'article 19, une opposition écrite, sous forme d'une motion portant considération par la Chambre des communes du grief que soulève l'opposition, signée par au moins dix membres de la Chambre des communes, est adressée à l'Orateur, précisant les recommandations du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition, la Chambre des communes doit, dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de la période où la Chambre siège, être saisie de la motion et étudier le sujet sur lequel est fondée l'opposition. L'Orateur doit par la suite retourner le rapport au commissaire à la représentation, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et un exemplaire des Débats de la Chambre des communes qui y a trait, pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition.

La procédure à suivre est exposée en termes clairs. Il me semble que les députés intéressés saisiront le raisonnement de la Commission et pourront exposer tous leurs arguments ici même, à la Chambre des communes. En conclusion, je ne peux vraiment voir comment la proposition à l'étude pourrait empêcher ce genre d'opposition. Il y aura toujours des différences d'opinion. Si un député a déjà prouvé sa thèse lors d'une audition publique avant qu'une décision ait été prise, et s'il est préoccupé au sujet d'un changement de nom par exemple, c'est une chose qui peut être réglée à la Chambre des communes comme c'est arrivé maintes fois dans le passé. Au sujet des limites elles-mêmes, nous avons décidé, il y a plusieurs années, d'établir une commission indépendante qui s'occupera de ces questions hors de l'arène politique. Je pense que nous devrions retenir cette façon de procéder.